

ACCORD CONCERNANT LES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

ARTICLE 1

Les autorisations d'absences rémunérées pour événements familiaux résultent des dispositions prévues par :

- les textes législatifs (article L 226.1 du Code du Travail),
- l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977,
- les Conventions collectives applicables régionalement ou nationalement,
- certains accords d'établissements.

ARTICLE 2

L'ensemble du personnel de la Société bénéficie d'absences rémunérées à l'occasion de certains événements familiaux dans les conditions suivantes :

Sans condition d'ancienneté

- Mariage du salarié	7 jours calendaires
- Naissance ou adoption	3 jours
- Mariage d'un enfant	2 jours
- Décès du conjoint ou du concubin (*)	5 jours
- Décès d'un enfant à charge ou non	3 jours
- Décès du père ou de la mère (**)	3 jours
- Décès du frère ou de la soeur	1 jour
- Décès du père ou de la mère du conjoint ou concubin (*)	2 jours
- Décès des grands-parents du salarié ou de son conjoint ou concubin (*)	1 jour
- Décès d'un petit-enfant	1 jour

(*) la qualité de concubin doit être justifiée par une attestation officielle (certificat de concubinage délivré par la Mairie).

(**) si le décès du père ou de la mère entraîne un déplacement supérieur à 100 KM, l'autorisation d'absence rémunérée est portée à 4 jours.

ARTICLE 3

Les absences rémunérées résultant du présent accord, lorsqu'elles vont au-delà des dispositions prévues par la Convention collective de l'Isère, s'imputent sur les permissions non compensables prévues à l'article 10 de ladite Convention.

Les absences rémunérées résultant du présent accord, lorsqu'elles s'étendent au-delà des dispositions prévues par la Convention collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, s'imputent sur le temps de voyage éventuel prévu à l'article 15 de ladite Convention.

 DB

ARTICLE 4

Dans les établissements où il existe des dispositions plus favorables pour les événements prévus à l'article 2, ou pour d'autres événements, les dispositions en vigueur sont maintenues.

ARTICLE 5DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois minimum.

ARTICLE 6DEPOT LEGAL

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes du ressort du Siège social de la Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE.

Fait à Clichy, le 13 Novembre 1992

La Direction de PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE



M. BOUCHET

Le Délégué Syndical Central C.F.D.T.



M.J. POTTIER

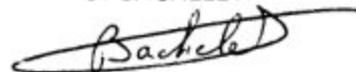
Le Délégué Syndical Central C.F.E.-C.G.C.



J. LAVAL

Le Délégué Syndical Central C.G.T.

D. BACHELET



Le Délégué Syndical Central C.G.T.-F.O.

A. CARRIER

